

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT À TITRE PRINCIPAL assortie d'une offre publique d'échange à titre subsidiaire portant sur les actions de la société



Prix de l'offre : € 40 (environ F 262,38) par action
**Parité d'échange : 15 actions COMPAGNIE DES ALPES contre
14 actions MERIBEL ALPINA**
Durée de l'Offre : du 7 février au 10 mars 2000

Note d'information présentée conjointement par les sociétés COMPAGNIE DES ALPES et MERIBEL ALPINA

COB

Visa de la Commission des Opérations de Bourse

Par application des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, la Commission des opérations de Bourse a apposé sur la présente note d'information le visa n° 00-125 du 4 février 2000.
La présente note intègre par référence le document de référence de la société COMPAGNIE DES ALPES enregistré par la COB le 27 octobre 1999 sous le numéro R 99-425, ainsi que le document de référence de la société MERIBEL ALPINA enregistré par la COB le 23 avril 1999 sous le numéro R 99-141.

Des exemplaires de la note d'information sont disponibles auprès de :



3, rue La Fayette - 75009 Paris



23, rue Balzac - 75008 Paris

I - PRÉSENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION

1.1 - MODALITÉS DE L'OFFRE

En application des articles 5-1-4 et suivants du Règlement général du Conseil des marchés financiers, CDC Marchés et Meeschaert-Rousselle, agissant pour le compte de la COMPAGNIE DES ALPES, se sont engagés irrévocablement auprès du Conseil des marchés financiers (« CMF »), sous réserve de la réalisation de la condition décrite au paragraphe 1.3. ci-dessous, à offrir aux porteurs d'actions de la société MERIBEL ALPINA, société anonyme au capital de € 3 182 189,49 représenté par 1 043 598 actions sans valeur nominale, admise au Second Marché de PARISBOURSESM SA, et dont le siège social est situé à Méribel-les-Allues - 73550, d'acquies leurs titres dans les conditions suivantes :

- A titre principal : € 40 (environ F 262,38) par action ;
- A titre subsidiaire : 15 actions COMPAGNIE DES ALPES de F 100 nominal jouissance au 1^{er} juin 1999 contre 14 actions MERIBEL ALPINA.

Le nombre total d'actions MERIBEL ALPINA susceptibles d'être apportées à l'échange est limité à 256 984 actions, dans les conditions indiquées ci-après.
Au cas où le nombre des titres MERIBEL ALPINA présentés à l'OPÉ serait supérieur à cette limite, la COMPAGNIE DES ALPES réduira proportionnellement le nombre de titres présentés par chaque actionnaire, afin de ne pas dépasser globalement le maximum ci-dessus mentionné de titres échangeables dans le cadre de l'OPÉ subsidiaire. Les actionnaires de MERIBEL ALPINA qui se trouveraient ainsi réduits, acceptent dès à présent d'apporter à l'OPA au prix unitaire de € 40 (environ F 262,38) la part de leurs actions non retenue à l'échange, sauf dispositions spécifiques réservées aux bénéficiaires des plans d'options de souscription présentées au paragraphe 1.11 de la note d'information.

Dans le cas où le nombre d'actions MERIBEL ALPINA apportées à l'offre d'échange ne correspondrait pas à 15 actions COMPAGNIE DES ALPES ou un multiple de 15 actions, il sera retenu le nombre maximal d'actions MERIBEL ALPINA correspondant à 15 actions COMPAGNIE DES ALPES ou à un multiple de 15 actions, le solde des actions MERIBEL ALPINA étant réputé être apporté à l'OPA. Les actions formant rompu liées à la réduction éventuelle des titres présentés par chaque actionnaire à l'OPÉ suivront la même règle.

Il est précisé qu'aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport jusqu'à la date de règlement des fonds et la livraison des titres, qui interviendront conformément au calendrier qui sera fixé par PARISBOURSESM SA.
La COMPAGNIE DES ALPES détient à ce jour, indirectement au travers de la société CENTRALE INVESTISSEMENTS ET LOISIRS (CIEL) qu'elle contrôle à 99,9 %, 392 106 actions MERIBEL ALPINA, soit 37,57 % du capital et des droits de vote au 24 janvier 2000.

Par ailleurs, la société MERIBEL ALPINA a mis en place en 1996 et 1999 deux plans d'options de souscriptions d'actions réservés à certains salariés de son groupe dont les détails sont présentés au paragraphe 1.11 de la note d'information.

La présente Offre porte sur la totalité des actions MERIBEL ALPINA en circulation à ce jour ou susceptibles d'être créées lors de l'exercice des options, non encore détenues par la COMPAGNIE DES ALPES, soit 685 920 actions et se décompose de la manière suivante :

- 651 492 actions existantes au 24 janvier 2000 ;
 - 34 428 actions nouvelles éventuelles par exercice des options de souscription d'actions.
- Les actionnaires de MERIBEL ALPINA pourront apporter leurs actions soit à l'Offre à titre principal soit à l'Offre à titre subsidiaire, soit combiner les deux solutions sous réserve des éventuelles réductions proportionnelles.

1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

La présente Offre a fait l'objet d'un avis de dépôt n° 200C0119 émis par le CMF qui a été publié le 24 janvier 2000. Cette Offre a été déclarée recevable par le CMF lors de sa séance du 2 février 2000. L'avis de recevabilité a été publié par le CMF le 3 février 2000 sous le n° 200C0172. Un avis de PARISBOURSESM SA annonçant le calendrier de l'Offre a été publié le 7 février 2000. La présente Offre est valable du 7 février au 10 mars 2000 inclus.

Les actionnaires de la société MERIBEL ALPINA qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre dans les conditions proposées doivent remettre à leur banque, à leur société de bourse ou à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs titres, un ordre suivant le modèle tenu à leur disposition et faire déposer leurs titres par leur intermédiaire auprès de PARISBOURSESM SA au plus tard le 10 mars 2000.

Les bénéficiaires d'options de souscription MERIBEL ALPINA qui souhaitent participer à l'Offre devront procéder aux opérations de souscription au plus tard 5 jours de Bourse avant le dernier jour de l'Offre, soit le 3 mars 2000, et apporter les titres issus de la levée des options avant la clôture de l'Offre.

Les actions MERIBEL ALPINA détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être présentées à l'Offre. Par dérogation à ce principe, les porteurs d'options de souscription MERIBEL ALPINA des plans 1996 et 1999 qui répondront à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire devront déposer leurs titres uniquement en nominatif administré ; par ailleurs, les actions COMPAGNIE DES ALPES remises en échange des actions MERIBEL ALPINA provenant d'exercice d'options de souscription seront délivrées sous la forme nominative.

Les titres apportés à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article 5-1-11 du Règlement général du Conseil des marchés financiers, pendant la période de l'Offre, tous les ordres doivent être transmis sur le marché et les personnes qui désirent apporter leurs titres en réponse à l'Offre devront transmettre leurs ordres aux intermédiaires qualifiés de leur choix. Les opérations de contrepartie sur blocs de titres

sont interdites. Il peut toutefois être dérogé à cette obligation lorsque la transaction, incluse dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constitue un élément nécessaire. L'enregistrement de tout contrat optionnel auprès de PARISBOURSE^{SA} est interdit jusqu'à la clôture de l'offre en application de l'article N4.4.14 des Règles d'organisation et de fonctionnement de PARISBOURSE^{SA}.

Les ordres d'échange ou de vente pourront être révoqués à tout moment et y compris le jour de clôture de l'offre, conformément aux dispositions de l'article 5-2-1 du Règlement général du Conseil des marchés financiers. Passé cette date, ils seront irrévocables. Ils seraient par ailleurs rendus nuls et non avenue dans le cas où un avis concernant une autre offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres MERIBEL ALPINA viendrait à être publié par PARISBOURSE^{SA}. Il appartiendrait alors aux actionnaires de passer un nouvel ordre. La COMPAGNIE DES ALPES remboursera les frais de courtage, majorés de la TVA, des actionnaires qui auront décidé de répondre positivement à l'offre publique d'achat dans la limite de :

- 0,30 % du montant de la transaction jusqu'à € 8 000 ;
 - 0,15 % du montant de la transaction pour la partie supérieure à € 8 000.
- Par ailleurs, l'échange des actions dans le cadre de l'offre publique d'échange n'entraînera pour les porteurs aucun frais.

1.3. - CONDITION SUSPENSIVE DE L'OFFRE

L'offre subsidiaire d'échange est faite sous la condition suspensive que l'Assemblée générale extraordinaire de la COMPAGNIE DES ALPES décide d'émettre les actions COMPAGNIE DES ALPES devant être remises en échange des actions MERIBEL ALPINA.

Conformément à l'article 5-1-15 du Règlement général du Conseil des marchés financiers, le Conseil d'administration de la COMPAGNIE DES ALPES a convoqué au BALO du 26 janvier 2000 une Assemblée générale extraordinaire devant se tenir le 25 février 2000 et autorisant la Société à augmenter son capital à hauteur du montant maximum des titres susceptibles d'être remis en échange et à déléguer à son Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer le montant définitif après la publication de l'avis de résultat par PARISBOURSE^{SA}.

1.4. - CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS COMPAGNIE DES ALPES OFFERTES

Les actions COMPAGNIE DES ALPES remises en échange des actions MERIBEL ALPINA sont des actions nouvelles dont l'émission sera proposée à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires visée ci-dessus.

1.4.1 - Nature et forme des actions COMPAGNIE DES ALPES remises

Dés que les formalités légales consécutives à l'augmentation de capital auront été accomplies, les actions COMPAGNIE DES ALPES seront inscrites en compte sous la forme au porteur par l'intermédiaire financier qui aura présenté les actions MERIBEL ALPINA.

Les actions remises en échange seront d'un montant nominal de F 100 avec jouissance au 1^{er} juin 1999 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Le nombre maximal d'actions ordinaires COMPAGNIE DES ALPES pouvant être émises est de 275 340.

Leur admission aux opérations de la SICOVAM SA (Sicovam), au Second marché de la Bourse de Paris sera demandée dès l'émission des actions nouvelles remises à l'offre d'échange.

1.4.2. - Droits attachés aux actions COMPAGNIE DES ALPES

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du nombre et du montant nominal des actions.

Ces actions seront par ailleurs soumises à toutes les dispositions statutaires notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices et les assemblées générales.

1.4.3. - Négociabilité des actions COMPAGNIES DES ALPES

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la COMPAGNIE DES ALPES. Celles-ci seront cotées au Second marché de la Bourse de Paris.

1.5. - MOTIFS ET INTENTIONS DE L'INITIATEUR DE L'OFFRE

Cette Offre a pour but de permettre à la COMPAGNIE DES ALPES, déjà premier actionnaire de MERIBEL ALPINA, de renforcer sa position dans le capital de cette société tout en permettant aux actionnaires minoritaires qui le souhaiteraient de céder leur participation dans des conditions optimales de liquidité.

La partie subsidiaire de cette Offre permet également à ces porteurs de devenir actionnaires de la COMPAGNIE DES ALPES sans avoir à supporter les frais d'un arbitrage sur le marché. Cette Offre s'inscrit dans la continuité de la relation avec la société MERIBEL ALPINA, considérant que la COMPAGNIE DES ALPES en exerce déjà le contrôle et la consolide par intégration globale. Au titre de cette continuité :

- la COMPAGNIE DES ALPES souhaite conserver la société MERIBEL ALPINA cotée au Second marché, sous réserve que le pourcentage de flottant à l'issue de l'offre soit compatible avec cette cotation ;
- il n'est pas envisagé à ce jour de modification des organes de direction de MERIBEL ALPINA ;
- il sera proposé à une prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires de MERIBEL ALPINA de renouveler pour l'hiver 2000-2001, dans des conditions à préciser, l'opération permettant aux actionnaires les plus fidèles de bénéficier de réductions spéciales sur le tarif des forfaits des remontées mécaniques ;
- la politique de distribution de dividendes ne devrait pas être modifiée.

1.6. - RÉGIME FISCAL

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des actionnaires est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

1.6.1. - Régime fiscal des actions COMPAGNIE DES ALPES offertes

Il convient d'attirer l'attention des investisseurs sur les nouvelles dispositions issues de la loi de finances pour 2000, applicable à compter du 01/01/2000 qui :

- unifie le régime d'imposition des plus-values de cession de titres de sociétés de capitaux, réalisées par les particuliers dans le cadre de leur patrimoine privé qui s'applique lorsque le montant annuel des cessions est supérieur à F 50 000 (soit € 7 622,45) quelle que soit la nature des titres cédés et l'importance de la participation du cédant dans le capital ou les bénéfices sociaux de la société de capitaux ; et
- remplace le régime de report d'imposition en vigueur jusqu'au 31/12/1999 pour les actionnaires personnes physiques en cas de plus-values réalisées lors de l'échange de titres, par un mécanisme de sursis d'imposition. Les opérations d'échange de titres sont dorénavant considérées comme présentant un caractère intercalaire. Elles ne sont pas prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur réalisation et les plus-values réalisées à cette occasion ne seront ni constatées ni déclarées. En cas d'échange avec soulte, le sursis d'imposition sera toutefois subordonné à la condition que le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % du pair comptable ou de la valeur nominale des titres reçus en échange ; et
- abaisse de 45 % à 40 % des sommes distribuées le taux de l'avoir fiscal attaché aux dividendes reçus par les personnes morales ne possédant pas la qualité de société mère. Il est prévu que le taux de 40 % s'applique aux crédits d'impôt imputés ou restitués à compter du 1^{er} janvier 2000. Pour les distributions de dividendes mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2000, le crédit d'impôt calculé au taux de 40 % sera majoré d'un montant égal à

20 % du précompte effectivement versé par la société distributrice, autre que celui dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme ; et

- porte à 5 % du produit brut des participations forfaitaires la quote-part de frais et charges à réintégrer dans le cadre du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1999.

Il convient également d'attirer l'attention des investisseurs sur la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2000 qui a prévu notamment la création d'une contribution sociale sur les bénéfices des sociétés au taux de 3,3 % sur la fraction excédant F 5 000 000 de l'impôt sur les sociétés dû au taux normal (33 1/3 %) ou au taux réduit (19 %) sur le résultat et la plus-value nette à long terme des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000. Les entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à F 50 000 000 sont, sous certaines conditions, exonérées de cette contribution.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente note d'information ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable à la suite de l'adoption de la loi de finances pour 2000 et qu'ils doivent s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

En l'état actuel de la législation française, le régime suivant sera applicable :

A - Résidents fiscaux français

Personnes physiques détenant des titres dans le cadre de leur patrimoine privé

a) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises, avoir fiscal de 50 % compris, sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Les dividendes sont actuellement imposés :

- au prélèvement social de 2 % (article 1600-OF bis du CGI) ;
- à la contribution sociale généralisée (CSG) de 7,5 %, (article 1600-OC et 1600-OE du CGI) dont 5,1 % sont déductibles de la base de l'impôt sur le revenu de l'année suivante ;
- à 0,5 % au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS - article 1600-OG et 1600-OL du CGI) ;
- à l'impôt sur le revenu.

Ces dividendes bénéficient d'un abattement global et annuel de F 16 000, soit € 2 439,18 pour les couples mariés soumis à une imposition commune, et de F 8 000, soit € 1 219,59 pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées avec une imposition séparée. A ces dividendes est attaché un avoir fiscal égal à la moitié des sommes encaissées, imputable sur l'impôt sur le revenu de l'année et, le cas échéant, remboursable.

b) Plus-values (article 92-B du CGI)

Si le montant annuel des cessions de titres de Sociétés excède le seuil actuellement fixé à F 50 000, soit € 7 622,45, les plus-values de cessions sur ces titres (réalisées par une personne physique quelque soit la nature des titres cédés et l'importance de la participation) du cédant dans le capital ou les bénéfices sociaux de la société de capitaux) sont imposables, à ce jour au taux de 26 % :

- 16 % (articles 200 A2 du CGI) au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 2 % au titre du prélèvement social ;
- 7,5 % au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- 0,5 % au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les pertes (toutes les moins-values afférentes aux cessions de valeurs mobilières entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 A du CGI) sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des cinq années suivantes et à condition que le seul de F 50 000, soit € 7 622,45, visé ci-dessus soit dépassé l'année de réalisation desdites moins-values.

c) Régimes spéciaux

Les actions émises par des Sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

• Opérations réalisées à titre habituel en France par des personnes physiques

En application des dispositions de l'article 92-2 du CGI, les profits retirés d'opérations de Bourse réalisées en France à titre habituel par des personnes physiques (dans le cadre d'une gestion dépassant la simple gestion de portefeuille) sont soumis à l'impôt sur le revenu et imposés au barème progressif selon le régime de droit commun des bénéficiaires non commerciaux.

• Régime fiscal applicable aux porteurs personnes physiques ayant inscrit les actions à leur actif commercial

Les dividendes sont déduits des bénéfices industriels ou commerciaux, mais le montant ainsi déduit et déclaré au titre des revenus de capitaux mobiliers est soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans les conditions indiquées au paragraphe A - a ci-dessus.

Les cessions de titres de portefeuille relevant du régime des plus-values ou moins-values d'actifs à court ou à long terme lorsque les titres cédés peuvent être considérés comme faisant partie de l'actif immobilisé. L'Administration admet que peuvent être considérés comme tels les titres détenus depuis plus de deux ans ; il en est de même pour les titres détenus depuis moins de deux ans, à la condition toutefois que le portefeuille comprenne également d'autres titres de même nature acquis depuis plus de deux ans.

Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

a) Dividendes

Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000, le régime fiscal est le suivant :

Les dividendes encaissés (majorés de l'avoir fiscal) et les plus-values de cession de titres réalisées par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice est inférieur à F 50 000 000 (soit € 7 622 450,86) et dont le capital, entièrement libéré, est détenu à hauteur de 75 % au moins par des personnes physiques ou des Sociétés satisfaisant elles-mêmes aux conditions relatives au chiffre d'affaires et à la détention du capital, sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire à l'impôt sur les sociétés au taux actuel de 33 1/3 %, auquel s'ajoute une contribution additionnelle de 10 %, soit un taux global de 36 2/3 %.

Les personnes ne satisfaisant pas aux conditions de chiffre d'affaires et de détention du capital mentionnées ci-dessus sont en outre soumises à la contribution sociale sur les bénéfices au taux de 3,3 % assise sur l'impôt payé (au taux de 33 1/3 % et/ou de 19 %) diminué d'un abattement de F 5 000 000 (soit € 762 245,09). Le taux global de l'impôt sur les sociétés est donc porté à 37,77 % et 21,53 % (hors abattement). Pour les exercices clos en 1999, le taux était égal à 40 %.

L'avoir fiscal utilisé par des personnes morales à compter du 1^{er} janvier 2000 est égal à 40 % des sommes encaissées ; il est imputable sur l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %. S'il est supérieur au montant de cet impôt, l'excédent ne peut être reporté, ni restitué.

Toutefois les dividendes encaissés par des personnes morales détenant au moins 10 % du capital de la Société distributrice ou dont le prix de revient de la participation est au moins égal à F 150 000 000 (soit € 22 867 352,59), peuvent, sous certaines conditions, être exonérés d'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du régime des Sociétés mères et filiales, sauf pour une fraction de 5 % du dividende brut (dividende plus avoir fiscal) qui correspond à la quote-part pour frais et charges (réductibles aux frais et charge réels). Dans ce cas, l'avoir fiscal qui, aux termes de l'article 21 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, demeure égal à 50 % des sommes encaissées, n'est pas imputable sur l'impôt sur les sociétés mais peut être utilisé pendant un délai de cinq ans sur le précompte dû en cas de redistribution des dividendes aux actionnaires.

b) Plus-values

Les plus-values réalisées sont soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux de droit commun de :

- 36 2/3 %, soit le taux normal de 33 1/3 % assorti de la majoration temporaire de 10 %, pour les entreprises réalisant moins de F 50 000 000 de chiffre d'affaires (soit € 7 622 450,86), dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour au moins 75 %, par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions) ;

- 37,77 % pour les autres entreprises, soit le taux normal de 33 1/3 % augmenté de la majoration temporaire de 10 % et de la contribution sociale sur les bénéfices (hors abattement) pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000.

Toutefois, lorsque les titres cédés ont été comptabilisés dans un compte de titres de participation (ou ont été inscrits dans un sous-compte spécial) et ont été détenus plus de deux ans, les plus-values issues de la cession sont éligibles au taux réduit d'imposition des plus-values à long terme, actuellement égal à 19 %, auquel il convient d'ajouter la contribution additionnelle de 10 % (soit un taux global de 20,9 %) et, pour les personnes morales ne satisfaisant pas aux conditions de chiffre d'affaires et de détention de capital, la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 %, soit un taux global de 21,53 % au titre des exercices clos à compter du 01-01-2000, sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation à la réserve spéciale des plus-values à long terme. Les moins-values à long terme de cession peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'exercice ou des dix exercices suivants.

Constituent des titres de participation, les parts ou actions des Sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que, sous certaines conditions, des titres ouvrant droit au régime des Sociétés mères et filiales.

B - Non-résidents

a) Dividendes

Les dividendes distribués, par une Société dont le siège social est situé en France, à un bénéficiaire dont le domicile fiscal ou le siège est situé hors de France, font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 %.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application de conventions fiscales internationales ou, le cas échéant, sous certaines conditions, de l'article 119 ter du CGI. L'avoir fiscal attaché à ces dividendes peut être transféré ou, sous certaines conditions, le précompte mobilier acquitté peut être remboursé si l'avoir fiscal peut être transféré, en application de ces mêmes conventions fiscales internationales, sous déduction de la retenue à la source applicable.

Sous certaines conditions, les dividendes et autres sommes dues aux bénéficiaires peuvent être versés directement sous déduction de la retenue à la source au taux conventionnel, et non sous déduction de la retenue à la source de droit commun de 25 %, le bénéficiaire devant, dans ce dernier cas, demander le remboursement du trop-perçu au Trésor Public. La réduction ou la suppression de la retenue à la source s'applique sous réserve de remplir les conditions de forme préalablement au paiement des dividendes. Les actionnaires non-résidents personnes morales bénéficient d'un avoir fiscal réduit à 40 % sauf s'ils détiennent une participation d'une valeur d'au moins 150 millions de francs de la société distributrice.

b) Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, au sens de l'article 4B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant n'a pas détenu directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

1.6.2. Régime fiscal applicable de l'Offre

1.6.2.1 Régime fiscal applicable dans le cas de l'OPE

a) Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France

Les plus-values imposables sont soumises au taux de 16 % (article 200 A 2 du CGI) auquel s'ajoutent la contribution sociale généralisée de 7,5 %, le prélèvement social de 2 % et la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %, soit un total de 26 % au titre de l'année de l'échange dans la mesure où le montant global des cessions de valeurs mobilières de l'année excède le seuil annuel de F 50 000, soit € 7 622,45.

Toutefois, à partir des échanges réalisés à compter du 01-01-2000 et en vertu de l'article 150-0 B du CGI, le contribuable bénéficie d'un sursis d'imposition.

Aux termes de l'article 150-0 B du CGI, l'application du sursis d'imposition aux plus-values d'échange de titres résultant d'une opération d'offre publique d'échange est subordonnée à la condition que l'OPE soit réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'échange de titres est considéré comme une opération intercalaire et n'est donc pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange. Par ailleurs, le contribuable n'a pas à déclarer l'opération d'échange ainsi réalisée. Il s'ensuit que l'opération d'échange n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil de cession.

Sous réserve que le montant de la soulie n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la soulie reçue par le contribuable n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange.

En raison du caractère intercalaire de l'opération, si l'y a une perte, elle ne peut pas être constatée et ne peut pas suite être imputée.

En raison du régime de surtaxe, la plus-value d'échange devient imposable lors, notamment, de la cession ultérieure des titres reçus en échange.

En cas de vente ultérieure de titres reçus en échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, le cas échéant, diminué de la soulie reçue ou majoré de la soulie versée. L'imposition effective de la plus-value de cession des titres reçus en échange ainsi calculée est subordonnée au dépassement du seuil de cession.

b) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant leur domicile fiscal en France

Les personnes morales françaises soumises à l'impôt sur les sociétés qui apporteront leurs actions MERIBEL ALPINA à l'OPE bénéficieront, sous condition que lesdites actions apportées ne soient pas grevées d'un engagement de conservation, du régime de sursis d'imposition prévu par l'article 38-7 du CGI ; les plus ou moins-values d'apport seront comprises dans le résultat fiscal de l'exercice au cours duquel les actions COMPAGNIE DES ALPES reçues en échange seront cédées. A cet effet, la plus ou moins-value fiscale résultant de la cession ultérieure des actions COMPAGNIE DES ALPES sera déterminée par rapport au prix de revient fiscal qu'avaient les actions MERIBEL ALPINA apportées à l'OPE.

Le sursis d'imposition est subordonné à la condition que la personne morale satisfasse aux obligations déclaratives annuelles prévues par l'article 54 septies I et II du CGI jusqu'à la date d'expiration dudit sursis.

c) Autres

Les personnes physiques ou morales, et notamment les non-résidents, soumises à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et répondant à l'Offre, doivent s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

1.6.2.2. Régime fiscal applicable dans le cas de l'OPA

a) Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France détenant leurs actions dans le cadre de leur patrimoine privé

Conformément à l'article 92 B du Code général des impôts, les plus-values de cessions de valeurs mobilières sont imposables si le montant annuel des cessions de titres excède un seuil révisé chaque année par la loi de finances. Ce seuil a été fixé à F 50 000, soit € 7 622,45. Le taux global d'imposition afférent aux plus-values réalisées en 2000 ressort à 26 % tenant compte de l'impôt sur le revenu de 16 %, du prélèvement social de 2 %, de la contribution sociale généralisée de 7,5 % et de la contribution du remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

Les moins-values ne pourront être imputées que sur les plus-values de même nature réalisées aux cours de l'année 2000 ou des cinq années suivantes.

b) Personnes morales domiciliées en France et soumises à l'impôt sur les sociétés

Les plus ou moins-values dégagées à l'occasion de l'Offre par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés relèvent du régime de droit commun, au taux de 33 1/3 % majoré de la contribution supplémentaire de 10 % et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % (exercice clos à compter du 01-01-2000).

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 219-A ter du CGI, les gains ou pertes nets réalisés à l'occasion de la cession de titres qui répondent à la définition de titres de participation au sens comptable et fiscal et qui étaient détenus depuis au moins deux ans, relèvent

du régime des plus ou moins-values à long terme. Dans ce cas, les plus-values réalisées sont imposées aux taux réduits 19 % augmenté de la contribution supplémentaire de 10 % et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % (exercice clos à compter du 01-01-2000), sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme.

c) Personnes physiques ou morales soumises à un régime d'impôt direct

Les personnes physiques ou morales, et notamment les non-résidents, soumises à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et répondant à l'Offre, doivent s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

1.7. - ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE L'OFFRE D'ACHAT

Le prix proposé de € 40 (environ F 262,38) par action se compare aux éléments suivants :

a) Cours de Bourse

Les actions MERIBEL ALPINA sont inscrites sur le Second Marché de PARISBOURSESM SA. Les derniers cours cotés ont été les suivants :

| | en € | Offre € | Prime % |
|--------------------------------|-------|---------|---------|
| Cours de clôture du 20-01-2000 | 39,62 | 40 | + 1,0 |
| Moyenne pondérée 1 mois | 40,04 | 40 | - 0,1 |
| Moyenne pondérée 3 mois | 39,93 | 40 | + 0,2 |
| Moyenne pondérée 6 mois | 40,11 | 40 | - 0,3 |
| Moyenne pondérée 12 mois | 37,24 | 40 | + 7,4 |
| Plus haut 12 mois | 44,10 | 40 | - 9,3 |
| Plus bas 12 mois | 30,00 | 40 | + 33,3 |

Source FININFO.

b) Résultat net consolidé part du groupe par action

Avant la dilution potentielle due aux levées d'options de souscription et ajusté de la division par deux du nominal au 1^{er} juillet 1999 :

| Années | Nombre d'actions en fin d'exercice | Résultat net consolidé en milliers d'€ | Résultat net par action en € |
|-------------|------------------------------------|--|------------------------------|
| 1996/97 | 956 980 | 1 619 | 1,69 |
| 1997/98 | 987 674 | 2 465 | 2,50 |
| 1998/99 (e) | 1 043 598 | 3 373 | 3,23 |

Les données de l'exercice 1996/97 sont des données pro forma 12 mois du fait du changement de date de clôture au 30 novembre.

Les comptes de l'exercice 1998/99 n'étant pas encore arrêtés, le résultat net consolidé et le résultat net par action correspondent à une estimation.

Après la dilution potentielle due aux levées d'options de souscription et ajusté de la division par deux du nominal au 1^{er} juillet 1999 :

| Années | Nombre d'actions en fin d'exercice | Résultat net consolidé en milliers d'€ | Résultat net par action en € |
|-------------|------------------------------------|--|------------------------------|
| 1996-97 | 1 003 400 | 1 619 | 1,61 |
| 1997-98 | 1 028 178 | 2 465 | 2,40 |
| 1998-99 (e) | 1 078 026 | 3 373 | 3,13 |

Les données de l'exercice 1996/97 sont des données pro forma 12 mois du fait du changement de date de clôture au 30 novembre.

Les comptes de l'exercice 1998/99 n'étant pas encore arrêtés, le résultat net consolidé et le résultat net par action correspondent à une estimation.

Le nombre d'actions au 30/11/99 tient compte de l'exercice éventuel des 34 428 options de souscription non encore levées.

Le prix d'offre de € 40 (environ F 262,38) par action représente un multiple du résultat net consolidé part du groupe par action (sur la base du nombre d'actions existantes) de 23,7x pour l'exercice 96/97, de 16,0x pour l'exercice 97/98 et de 12,4x pour l'exercice 1998-1999.

Le prix d'offre de € 40 (environ F 262,38) par action représente un multiple du résultat net consolidé part du groupe par action (sur une base totalement diluée) de 24,8x pour l'exercice 96/97, de 16,7x pour l'exercice 1997-1998 et de 12,8x pour l'exercice 1998-1999.

c) Rendement

| | Exercice 1996-1997 | Exercice 1997-1998 |
|--------------------------------|--------------------|--------------------|
| Dividende net par action en € | 0,76 | 0,91 |
| Dividende brut par action en € | 1,14 | 1,37 |

Le taux de rendement net par action sur la base du prix d'offre de € 40 (environ F 262,38) par action est de 1,9 % pour 1996-1997 et de 2,3 % pour 1997-1998.

Le taux de rendement brut par action sur la base du prix d'offre de € 40 (environ F 262,38) par action est de 2,9 % pour 1996-1997 et de 3,4 % pour 1997-1998.

d) Actif net consolidé part du groupe par action

| | Exercice 1996-1997 | Exercice 1997-1998 | Exercice 1998-1999 (e) |
|--|--------------------|--------------------|------------------------|
| Capitaux propres part du groupe (en milliers d'€) | | | |
| hors subventions d'investissement | 5 156 | 7 446 | 11 004 |
| Nombre d'actions en fin d'exercice | 956 980 | 987 674 | 1 043 598 |
| Actif net comptable consolidé part du groupe par action | 5,39 | 7,54 | 10,54 |
| Nombre d'actions en fin d'exercice (après dilution potentielle) | 1 003 400 | 1 028 178 | 1 078 026 |
| Actif net comptable consolidé part du groupe par action (après dilution potentielle) | 5,14 | 7,24 | 10,21 |

Les comptes de l'exercice 1998/99 n'étant pas encore arrêtés à cette date, les capitaux propres part du groupe et l'actif net comptable consolidé part du groupe par action correspondent à une estimation.

Le prix d'offre par action de € 40 (environ F 262,38) représente un multiple de 7,4x l'actif net consolidé part du groupe (sur la base du nombre d'actions existantes) de l'exercice 1996-1997, 5,3x celui de l'exercice 1997-1998 et 3,8x celui de l'exercice 1998-1999.

Le prix d'offre par action de € 40 (environ F 262,38) représente un multiple de 7,8x l'actif net consolidé part du groupe (sur une base totalement diluée) de l'exercice 1996-1997, 5,5x celui de l'exercice 1997-1998 et 3,9x celui de l'exercice 1998-1999.

e) Analyse des sociétés cotées comparables

Cette méthode consiste à déterminer sur la base des ratios de valorisation constatés pour des sociétés cotées ayant une activité similaire des niveaux de valorisation moyens. En égard à la spécificité du métier d'exploitant de remontées mécaniques, pour préserver l'hétérogénéité des sociétés prises en référence, tout en disposant d'un échantillon suffisamment large pour être représentatif, nous retenons dans celui-ci, outre la COMPAGNIE DES ALPES et Téléverbier, le Parc Astérix. Nous retenons cette société, car elle exerce une activité de loisirs qui nécessite des investissements continus financés par un cash-flow élevé. Comme les sociétés de remontées mécaniques, Parc Astérix est très dépendant de la météorologie.

Compte tenu de la saisonnalité de leurs activités, les données prises en compte comprennent les hivers 1997-1998 et 1998-1999 pour les sociétés de remontées mécaniques, les étés 1998 et 1999 pour le parc de loisirs. Du fait des décalages dans les dates de clôture des exercices des sociétés de l'échantillon, seule la COMPAGNIE DES ALPES est considérée sur des données annuelles publiées pour la saison 1998-1999. Les autres sociétés n'ayant pas encore arrêté leurs comptes annuels comprenant la saison 1999, les données retenues pour les sociétés en 1999 sont des estimations à partir de notes de recherche récentes, ou des comptes provisoires.

Liste des sociétés comparables

| Echantillon | Dates de clôture | Exercices |
|---------------------|------------------|--------------|
| Parc Astérix | 31 décembre | 1998 et 1999 |
| Compagnie des Alpes | 31 mai | 1998 et 1999 |
| Téléverbier | 31 octobre | 1998 et 1999 |

Pour l'ensemble des multiples de l'échantillon, les multiples sont basés sur la moyenne des cours sur 3 mois au 20 janvier 2000.

| Multiples | 1998 | 1999(e) |
|------------------------------|---------|---------|
| Moyenne de l'échantillon | | |
| Chiffre d'affaires | 1,22 x | 1,10 x |
| Excédent brut d'exploitation | 4,15 x | 3,67 x |
| Capacité d'autofinancement | 4,89 x | 4,55 x |
| Résultat net | 14,64 x | 13,16 x |

La moyenne des multiples de l'échantillon fait ressortir les valorisations par action de MERIBEL ALPINA suivantes (sur la base du nombre d'actions actuel) :

| Cours théorique MERIBEL ALPINA | 1998 | 1999(e) |
|--------------------------------|---------|---------|
| Moyenne de l'échantillon | | |
| Chiffre d'affaires | 38,88 € | 37,42 € |
| Excédent brut d'exploitation | 37,84 € | 40,06 € |
| Capacité d'autofinancement | 40,70 € | 38,61 € |
| Résultat net | 34,57 € | 42,55 € |
| Moyenne | 38,00 € | 39,66 € |

Sur la base de la méthode présentée, le prix d'offre de € 40 fait ressortir une prime comprise entre - 6,0 % et 15,7 % soit une prime moyenne de 3,0 %.

La moyenne des multiples de l'échantillon fait ressortir les valorisations par action de MERIBEL ALPINA suivantes (sur la base du nombre d'actions comprenant les actions potentielles) :

| Cours théorique MERIBEL ALPINA | 1998 | 1999(e) |
|--------------------------------|---------|---------|
| Moyenne de l'échantillon | | |
| Chiffre d'affaires | 37,64 € | 36,22 € |
| Excédent brut d'exploitation | 36,83 € | 38,78 € |
| Capacité d'autofinancement | 39,40 € | 37,38 € |
| Résultat net | 33,47 € | 41,19 € |
| Moyenne | 36,78 € | 38,39 € |

Sur la base de la méthode présentée, le prix d'offre de € 40 fait ressortir une prime comprise entre - 2,9 % et 19,5 % soit une prime moyenne de 6,4 %.

1.8. - ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE D'ÉCHANGE

Cette section ne constitue pas une valorisation des sociétés COMPAGNIE DES ALPES et MERIBEL ALPINA mais vise uniquement à donner une appréciation de la parité d'échange proposée au regard des critères exposés ci-dessous.

1.8.1 Nombre d'actions pris en compte pour la détermination de la parité d'échange

Actions COMPAGNIE DES ALPES

Le nombre de titres pris en compte pour la détermination de la parité est de 3 890 461 actions.

| COMPAGNIE DES ALPES | 31 mai 1999 | 24 janvier 2000 |
|-------------------------------------|---------------|-----------------|
| Nombre total d'actions émises | 3 890 461 | 3 890 461 |
| Nombre total d'actions potentielles | 3 940 651 (1) | 3 983 599 (2) |

(1) Après prise en compte du nombre d'actions résultant de l'exercice éventuel du premier plan de stock-options.
(2) Après prise en compte du nombre d'actions résultant de l'exercice éventuel des deux plans de stock-options.

Actions MERIBEL ALPINA

Le nombre de titres pris en compte pour la détermination de la parité est de 1 043 598 actions.

| MERIBEL ALPINA | 30 novembre 1999 | 24 janvier 2000 |
|-------------------------------------|------------------|-----------------|
| Nombre total d'actions émises | 1 043 598 | 1 043 598 |
| Nombre total d'actions potentielles | 1 078 026 (1) | 1 078 026 (1) |

(1) Après prise en compte du nombre d'actions résultant de l'exercice éventuel des plans de stock-options.

1.8.2. Éléments d'appréciation de la parité d'échange

La parité proposée dans le cadre de l'OPE est de 15 actions COMPAGNIE DES ALPES pour 14 actions MERIBEL ALPINA, correspondant à une parité d'environ 1,07 action COMPAGNIE DES ALPES pour 1 action MERIBEL ALPINA.

Sur ces bases, pour chaque action apportée à l'offre, un actionnaire de MERIBEL ALPINA recevra 1,07 action COMPAGNIE DES ALPES, ce qui, sur la base du dernier cours coté de la COMPAGNIE DES ALPES le 20 janvier 2000, soit € 33,10, représente une valeur de € 35,42.

L'analyse de la parité proposée a été conduite sur la base de l'ensemble des critères usuellement retenus en la matière. L'exercice MERIBEL ALPINA clos au 30 novembre 1997 est un pro forma 12 mois.

a) Cours de Bourse

Les actions des deux sociétés sont inscrites sur le Second Marché de PARISBOURSESM SA. Les derniers cours cotés ont été les suivants :

| | MERIBEL ALPINA (€/action) | COMPAGNIE DES ALPES (€/action) | Rapport MERIBEL ALPINA/ COMPAGNIE DES ALPES | Parité retenue | Prime % |
|--------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|--|----------------|---------|
| Cours de clôture du 20/01/2000 | 39,62 | 33,10 | 1,20 | 1,07 | - 10,5 |
| Moyenne pondérée 1 mois | 40,04 | 34,04 | 1,18 | 1,07 | - 8,9 |
| Moyenne pondérée 3 mois | 39,93 | 33,01 | 1,21 | 1,07 | - 11,4 |
| Moyenne pondérée 6 mois | 40,11 | 32,27 | 1,24 | 1,07 | - 13,8 |
| Moyenne pondérée 12 mois | 37,24 | 31,20 | 1,19 | 1,07 | - 10,2 |
| Plus haut 12 mois | 44,10 | 36,70 | 1,20 | 1,07 | - 10,8 |
| Plus bas 12 mois | 30,00 | 26,50 | 1,13 | 1,07 | - 5,4 |

Source FININFO.

La parité choisie fixée à 1,07 fait apparaître une décote de 10,5 % sur le dernier cours coté. Toutefois, la parité choisie est à rapprocher des primes sur les critères patrimoniaux et économiques.

b) Résultat net consolidé part du groupe après amortissement des survalues

Avant la dilution potentielle du capital de MERIBEL ALPINA due aux levées d'options de souscription et ajusté de la division par deux du nominal de MERIBEL ALPINA au 1^{er} juillet 1999 et avant la dilution potentielle du capital de la COMPAGNIE DES ALPES due aux levées d'options de souscription :

| BNPA | MERIBEL ALPINA (€/action) | COMPAGNIE DES ALPES (€/action) | Rapport MERIBEL ALPINA/ COMPAGNIE DES ALPES | Parité retenue | Prime % |
|---|------------------------------|-----------------------------------|--|----------------|---------|
| Exercice clos au 31/05/99 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/99(e) pour MERIBEL ALPINA | 3,23 | 3,46 | 0,94 | 1,07 | 14,6 |
| Exercice clos au 31/05/98 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/98 pour MERIBEL ALPINA | 2,50 | 2,81 | 0,89 | 1,07 | 20,4 |
| Exercice clos au 31/05/97 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/97 pour MERIBEL ALPINA | 1,69 | 2,26 | 0,75 | 1,07 | 43,1 |

Après la dilution potentielle du capital de MERIBEL ALPINA due aux levées d'options de souscription et ajusté de la division par deux du nominal de MERIBEL ALPINA au 1^{er} juillet 1999 et après la dilution potentielle du capital de la COMPAGNIE DES ALPES due aux levées d'options de souscription :

| BNPA | MERIBEL ALPINA (€/action) | COMPAGNIE DES ALPES (€/action) | Rapport MERIBEL ALPINA/ COMPAGNIE DES ALPES | Parité retenue | Prime % |
|---|------------------------------|-----------------------------------|--|----------------|---------|
| Exercice clos au 31/05/99 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/99(e) pour MERIBEL ALPINA | 3,13 | 3,41 | 0,92 | 1,07 | 16,8 |
| Exercice clos au 31/05/98 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/98 pour MERIBEL ALPINA | 2,40 | 2,81 | 0,85 | 1,07 | 25,4 |
| Exercice clos au 31/05/97 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/97 pour MERIBEL ALPINA | 1,61 | 2,26 | 0,71 | 1,07 | 50,0 |

c) Capacité d'autofinancement

Avant la dilution potentielle du capital de MERIBEL ALPINA due aux levées d'options de souscription et ajusté de la division par deux du nominal de MERIBEL ALPINA au 1^{er} juillet 1999 et avant la dilution potentielle du capital de la COMPAGNIE DES ALPES due aux levées d'options de souscription :

| Capacité d'autofinancement | MERIBEL ALPINA (€/action) | COMPAGNIE DES ALPES (€/action) | Rapport MERIBEL ALPINA/ COMPAGNIE DES ALPES | Parité retenue | Prime % |
|---|------------------------------|-----------------------------------|--|----------------|---------|
| Exercice clos au 31/05/99 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/99(e) pour MERIBEL ALPINA | 8,48 | 10,63 | 0,80 | 1,07 | 34,4 |
| Exercice clos au 31/05/98 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/98 pour MERIBEL ALPINA | 8,79 | 10,97 | 0,80 | 1,07 | 33,7 |
| Exercice clos au 31/05/97 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/97 pour MERIBEL ALPINA | 4,41 | 7,57 | 0,58 | 1,07 | 84,2 |

Après la dilution potentielle du capital de MERIBEL ALPINA due aux levées d'options de souscription et ajusté de la division par deux du nominal de MERIBEL ALPINA au 1^{er} juillet 1999 et après la dilution potentielle du capital de la COMPAGNIE DES ALPES due aux levées d'options de souscription :

| Capacité d'autofinancement | MERIBEL ALPINA (€/action) | COMPAGNIE DES ALPES (€/action) | Rapport MERIBEL ALPINA/ COMPAGNIE DES ALPES | Parité retenue | Prime % |
|---|------------------------------|-----------------------------------|--|----------------|---------|
| Exercice clos au 31/05/99 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/99(e) pour MERIBEL ALPINA | 8,21 | 10,50 | 0,78 | 1,07 | 37,0 |
| Exercice clos au 31/05/98 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/98 pour MERIBEL ALPINA | 8,44 | 10,97 | 0,77 | 1,07 | 39,3 |
| Exercice clos au 31/05/97 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/97 pour MERIBEL ALPINA | 4,20 | 7,57 | 0,55 | 1,07 | 93,1 |

d) Actif net comptable consolidé par action

Avant la dilution potentielle du capital de MERIBEL ALPINA due aux levées d'options de souscription et ajusté de la division par deux du nominal de MERIBEL ALPINA au 1^{er} juillet 1999 et avant la dilution potentielle du capital de la COMPAGNIE DES ALPES due aux levées d'options de souscription :

| Actif net consolidé par action | MERIBEL ALPINA (€/action) | COMPAGNIE DES ALPES (€/action) | Rapport MERIBEL ALPINA/ COMPAGNIE DES ALPES | Parité retenue | Prime % |
|---|------------------------------|-----------------------------------|--|----------------|---------|
| Exercice clos au 31/05/99 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/99(e) pour MERIBEL ALPINA | 10,54 | 31,96 | 0,33 | 1,07 | 224,8 |
| Exercice clos au 31/05/98 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/98 pour MERIBEL ALPINA | 7,54 | 29,42 | 0,26 | 1,07 | 318,2 |
| Exercice clos au 31/05/97 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/97 pour MERIBEL ALPINA | 5,39 | 27,69 | 0,19 | 1,07 | 450,8 |

Après la dilution potentielle du capital de MERIBEL ALPINA due aux levées d'options de souscription et ajusté de la division par deux du nominal de MERIBEL ALPINA au 1^{er} juillet 1999 et après la dilution potentielle du capital de la COMPAGNIE DES ALPES due aux levées d'options de souscription :

| Actif net consolidé par action | MERIBEL ALPINA (€/action) | COMPAGNIE DES ALPES (€/action) | Rapport MERIBEL ALPINA/ COMPAGNIE DES ALPES | Parité retenue | Prime % |
|---|------------------------------|-----------------------------------|--|----------------|---------|
| Exercice clos au 31/05/99 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/99(e) pour MERIBEL ALPINA | 10,21 | 31,55 | 0,32 | 1,07 | 231,2 |
| Exercice clos au 31/05/98 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/98 pour MERIBEL ALPINA | 7,24 | 29,42 | 0,25 | 1,07 | 335,3 |
| Exercice clos au 31/05/97 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/97 pour MERIBEL ALPINA | 5,14 | 27,69 | 0,19 | 1,07 | 477,5 |

e) Dividende net

| Dividende net * | MERIBEL ALPINA (€/action) | COMPAGNIE DES ALPES (€/action) | Rapport MERIBEL ALPINA/ COMPAGNIE DES ALPES | Parité retenue | Prime % |
|--|------------------------------|-----------------------------------|--|----------------|---------|
| Exercice clos au 31/05/98 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/98 pour MERIBEL ALPINA | 0,91 | 0,91 | 1,00 | 1,07 | 7,1 |
| Exercice clos au 31/05/97 pour la COMPAGNIE DES ALPES et au 30/11/97 pour MERIBEL ALPINA | 0,76 | 0,80 | 1,05 | 1,07 | 12,5 |

(* Ajusté pour MERIBEL ALPINA de la division par deux du nominal au 1^{er} juillet 1999.

1.9. - RÉMUNÉRATION DES INTERMÉDIAIRES

Il sera alloué aux intermédiaires une rémunération de € 0,4 par action MERIBEL ALPINA, avec un maximum de perception de € 80 par dossier, sur les actions présentées à l'offre. Cette commission sera majorée de tous droits, impôts et taxes auxquelles elle sera assujettie, et notamment la TVA. Enfin, il ne sera alloué aucune commission aux intermédiaires dans le cas où l'opération serait déclarée sans suite pour quelque cause que ce soit.

1.10. - MODE DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Le financement de l'Offre sera assuré par augmentation de capital pour ce qui concerne les titres apportés à l'offre subsidiaire dans la limite de 275 340 actions COMPAGNIE DES ALPES, pour partie par endettement bancaire, et pour le solde sur les ressources propres de la COMPAGNIE DES ALPES.

L'apport à l'offre publique d'achat de la totalité des titres détenus par le public représentatif pour la COMPAGNIE DES ALPES une charge globale de € 27 436 800 (environ 180 MF).

1.11. - PLANS D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

1.11.1 Rappel concernant les plans d'options de souscription d'actions

Le Conseil d'administration de MERIBEL ALPINA du 27 décembre 1996 a arrêté les termes d'un plan d'options de souscription d'actions concernant 15 salariés du groupe dont les conditions, compte tenu de la division par deux du nominal intervenue le 1^{er} juillet 1999 (décision du Président du 3 juin 1999), sont les suivantes :

Nombre d'options : 46 420
Prix d'exercice : F 84,25 soit environ € 12,84
Délai d'exercice : 5 ans à compter du 27/12/96

Conditions d'exercice : 1 option permet de souscrire à 1 action
 Au jour du dépôt de l'Offre, 40 632 options ont été levées.

Par ailleurs, le Conseil d'administration de MERIBEL ALPINA du 26 avril 1999 a arrêté les termes d'un second plan d'options de souscription d'actions concernant 19 salariés du groupe dont les conditions sont les suivantes :

Nombre d'options : 28 640
Prix d'exercice : € 26,94 soit environ F 176,71
Délai d'exercice : 5 ans à compter du 26/04/99

Conditions d'exercice : 1 option permet de souscrire à 1 action
 Au jour du dépôt de l'Offre, aucune option n'a été levée.

1.11.2 Dispositions spécifiques prévues pour les bénéficiaires d'options de souscription d'actions

Les bénéficiaires d'options de souscription d'actions MERIBEL ALPINA qui souhaitent participer à l'Offre devront procéder aux opérations de souscription au plus tard 5 jours de Bourse avant le dernier jour de l'Offre et apporter les actions issues de la levée des options avant la clôture de l'Offre, soit le 10 mars 2000 au plus tard.

Afin de tenir compte de leur situation particulière, résultant de la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans, certaines dispositions spécifiques ont été prévues pour les bénéficiaires d'options de souscription d'actions MERIBEL ALPINA attribuées dans le cadre des plans mis en place en 1996 et 1999 :

a) La COMPAGNIE DES ALPES s'engage à offrir aux bénéficiaires desdites options de racheter les actions MERIBEL ALPINA résultant de l'exercice des options levées après la clôture de l'Offre.

Cette demande de rachat par la COMPAGNIE DES ALPES sera valable et pourra être exercée uniquement pendant une période de 3 mois suivant la date du 5^e anniversaire de l'attribution des options ou la date correspondant à l'un des cas de cession anticipée prévus par l'article 91 ter de l'annexe II du Code général des impôts.

Le prix de rachat des actions MERIBEL ALPINA sera calculé sur la base du prix de l'OPA soit € 40 (environ F 262,38) par action MERIBEL ALPINA et indexé sur la variation de l'action COMPAGNIE DES ALPES entre le 7 février 2000 (date de l'ouverture de l'Offre) et la date de la demande de rachat, sur la base d'un cours de référence de l'action COMPAGNIE DES ALPES égal à la moyenne non pondérée des premiers cours cotés des 60 jours de Bourse précédant la date de la demande de rachat (les cours faisant, le cas échéant, l'objet d'ajustement en cas d'opération financière sur le capital des deux sociétés).

b) Dans l'hypothèse où il serait procédé à une réduction sur les actions présentées à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire (Cf. paragraphe 1.1.), les bénéficiaires desdites options qui les auront exercées et qui auront apporté les actions MERIBEL ALPINA ainsi obtenues à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire contre des actions COMPAGNIE DES ALPES auront la possibilité, à leur initiative, soit d'apporter les actions qui n'auraient pas été acceptées à l'échange à l'offre publique d'achat à titre principal, soit de se les faire restituer sans frais et sans indemnité.

1.12. - CONSÉQUENCES DE L'OPÉRATION POUR LES ACTIONNAIRES ACTUELS DE LA COMPAGNIE DES ALPES

1.12.1. Incidence sur le pourcentage du capital et des droits de vote des actionnaires

Dans l'hypothèse où le plafond à l'offre d'échange (fixé à 256 984 actions MERIBEL ALPINA) serait atteint, il serait créé 275 340 actions nouvelles COMPAGNIE DES ALPES. Le nombre total d'actions COMPAGNIE DES ALPES s'établirait alors à 4 165 801 actions. Un actionnaire détenant actuellement 1 % du capital de la COMPAGNIE DES ALPES verrait sa part dans le capital de la COMPAGNIE DES ALPES ramenée à 0,93 %, soit une dilution de 7 %. Sur ces bases, la répartition du capital et des droits de vote de la COMPAGNIE DES ALPES après opération évoluerait de la manière suivante :

| Actionnaires | Capital et Droits de vote | |
|------------------|---------------------------|-----------------|
| | Avant | Après |
| C3D | 37,55 % | 35,07 % |
| C3D Investment * | 20,00 % | 18,68 % |
| Intrawest | 6,00 % | 5,60 % |
| Public et divers | 36,45 % | 40,65 % |
| TOTAL | 100,00 % | 100,00 % |

(* C3D Investment est détenue à 51,3 % par C3D et 48,7 % par Intrawest.

1.12.2. Impact sur les capitaux propres part du groupe après distribution

L'impact de l'acquisition de MERIBEL ALPINA sur le bilan de la COMPAGNIE DES ALPES sera fonction du taux de réponse à l'Offre, ainsi que de la répartition des réponses entre l'OPA principale et l'Offre subsidiaire. Dans l'hypothèse d'un taux de réponse à 100 %, cet impact, sur la base des capitaux propres part du groupe au 31 mai 1999, peut être estimé comme suit :

| (en milliers d'€) | Nombre de titres MERIBEL ALPINA retenus dans l'offre subsidiaire (OPE) | | |
|---|--|---------|---------|
| | 0 | 256 984 | |
| Capitaux propres consolidés après distribution | 159 621 | 149 438 | 159 350 |
| Capitaux propres consolidés part du groupe après distribution | 120 448 | 120 448 | 130 360 |
| Endettement net consolidé | 80 395 | 107 832 | 97 552 |
| Endettement net / Capitaux propres consolidés | 50,4 % | 72,2 % | 61,2 % |

1.12.3 Impact sur résultat net part du groupe

L'impact de l'acquisition de MERIBEL ALPINA sur le résultat net par action de la COMPAGNIE DES ALPES sera fonction du taux de réponse à l'Offre, ainsi que de la répartition des réponses entre l'OPA principale et l'Offre subsidiaire. Dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100 %, l'impact sur le résultat net par action de la COMPAGNIE DES ALPES est résumé dans le tableau suivant (sur la base du résultat net consolidé part du groupe de la COMPAGNIE DES ALPES au 31 mai 1999) :

| (en € par action) | Avant opération | | Nombre de titres MERIBEL ALPINA retenus dans l'offre subsidiaire (OPE) | |
|---|-----------------|---------|--|---------|
| | 0 | 256 984 | 0 | 256 984 |
| Résultat net part du groupe avant survaleur | 3,82 | 4,19 | 3,97 | 3,97 |
| Résultat net part du groupe après survaleur | 3,46 | 3,60 | 3,60 | 3,49 |

Il est à noter que dans les calculs ci-dessus, il n'a pas été tenu compte d'un développement éventuel des synergies existantes.

1.12.4 Traitement comptable retenu pour l'opération

La COMPAGNIE DES ALPES retiendra la méthode dite de comptabilité d'acquisition (purchase accounting) selon les normes généralement admises en France, c'est-à-dire la mise en évidence d'un écart d'acquisition correspondant à la différence entre le coût d'acquisition des titres de MERIBEL ALPINA et la valeur réévaluée de ses capitaux propres.

En application du traitement prévu par la Commission des opérations de bourse (Bulletin COB n° 210, janvier 1988), l'écart d'acquisition lié à l'Offre sera imputé sur les capitaux propres dans la limite du montant de la prime d'émission générée par l'augmentation de capital servant à financer l'opération.

L'écart d'acquisition lié à l'OPA sera, quant à lui, amorti sur la durée restant à courir de la concession accordée par la commune des Allues à MERIBEL ALPINA, jusqu'en décembre 2019.

1.13. - AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ MERIBEL ALPINA

Le Conseil d'administration de la société MERIBEL ALPINA, s'est réuni le 25 janvier 2000 sous la présidence de André E. SURELLE. Tous ses membres étaient présents ou représentés.

Après un exposé par le Président des conditions et modalités de l'Offre de la COMPAGNIE DES ALPES portant sur la totalité des titres MERIBEL ALPINA qu'elle ne détient pas directement ou indirectement, et à la suite de la remise en séance à chaque administrateur présent d'un exemplaire du projet de note d'information déposé auprès des autorités de marché le 24 janvier 2000, le Conseil apprécie l'intérêt que celle-ci présente tant pour la société que pour ses actionnaires en prenant en considération les éléments suivants :

- le renforcement des liens existants entre MERIBEL ALPINA et la COMPAGNIE DES ALPES ;
- la valorisation des titres MERIBEL ALPINA apportés à l'Offre à un niveau correspondant aux derniers cours de Bourse, alors que ce cours a augmenté de près de 59 % au cours des 18 derniers mois ;
- la possibilité pour les actionnaires de MERIBEL ALPINA de bénéficier, dans la limite de 256 984 actions apportées à l'offre subsidiaire, des conditions fiscales plus avantageuses de l'échange de titres ;
- les conditions spécifiques offertes aux bénéficiaires d'options de souscription d'actions accordées dans le cadre des plans de 1996 et 1999 ;
- la volonté de la COMPAGNIE DES ALPES de renouveler pour l'hiver 2000/2001, dans des conditions à préciser, l'opération permettant aux actionnaires de MERIBEL ALPINA les plus fidèles de bénéficier de réductions spéciales sur le tarif des forfaits des remontées mécaniques.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'administration de MERIBEL ALPINA a déclaré, à l'unanimité de ses membres votants, présents ou représentés, tenir ladite Offre pour une offre amicale et a décidé en conséquence de recommander aux actionnaires de MERIBEL ALPINA d'apporter leurs titres à l'Offre, en laissant à chacun le choix de se déterminer au regard de sa situation personnelle entre l'offre à titre principal, l'offre à titre subsidiaire ou le panachage des deux offres.

Les personnes physiques ou morales, membres du Conseil d'administration, à l'exception de la société CENTRALE INVESTISSEMENTS ET LOISIRS (groupe COMPAGNIE DES ALPES) ont décidé d'apporter leurs titres à l'Offre, à l'exception de ceux nécessaires à l'exercice de leur mandat. Le Conseil d'administration a également mandaté son Président à l'effet de signer la note d'information conjointe avec la COMPAGNIE DES ALPES.

1.14. - AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONDITIONS ET LES CONSÉQUENCES DE L'ÉMISSION DE TITRES COMPAGNIE DES ALPES

« En notre qualité de commissaires aux comptes de la COMPAGNIE DES ALPES et en application des dispositions de l'article 193-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, nous vous présentons notre rapport sur les conditions et les conséquences de l'augmentation de capital à l'effet de rémunérer les titres MERIBEL ALPINA apportés à l'offre publique d'échange proposée par la COMPAGNIE DES ALPES.

Nous avons procédé au contrôle des informations données dans le présent prospectus décrivant les conditions et les conséquences de l'émission en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Les conditions de l'émission, notamment la pertinence des critères retenus pour déterminer le rapport d'échange et les modalités de calcul de ces critères, n'appellent pas d'observation de notre part.

Les conséquences de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciées par rapport aux capitaux propres et au bénéfice net par action, telles qu'elles sont présentées, n'appellent pas non plus d'observation de notre part. »

Les commissaires aux comptes

MAZARS & GUERARD
représenté par Denis GRISON

COOPERS & LYBRAND AUDIT
représenté par Francis LE BER

II - PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR DE L'OFFRE : COMPAGNIE DES ALPES

Compléments au Document de Référence qui a été enregistré par la Commission des opérations de bourse sous le n° R99-425 en date du 27 octobre 1999.

A - RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

1. Forme juridique

Société anonyme de droit français, constituée le 26 janvier 1989. Il sera proposé à l'assemblée du 25 février 2000 de transformer la société, actuellement à conseil d'administration, en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

2. Capital social

Le capital social s'élève à F 389 046 100 divisé en 3 890 461 actions de nominal F 100, toutes souscrites et entièrement libérées en numéraire.

3. Répartition du capital

A la connaissance de la société, la répartition du capital et des droits de vote au 24 janvier 2000 est la suivante :

| | Nombre d'actions | % du capital et des droits de vote |
|---------------------------------------|------------------|------------------------------------|
| Caisse des dépôts-Développement (C3D) | 1 461 028 | 37,55 |
| C3D Investment * | 778 093 | 20,00 |
| Intrawest | 233 428 | 6,00 |
| Public et divers | 1 417 912 | 36,45 |
| TOTAL | 3 890 461 | 100,00 |

(* C3D Investment est détenue à 51,3 % par C3D et 48,7 % par Intrawest.

B - ACTIVITÉ ET RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Ces renseignements ont été présentés dans le Document de Référence qui a été enregistré par la Commission des opérations de bourse sous le n° R99-425 en date du 27 octobre 1999.

Faits exceptionnels et litiges

Il n'existe actuellement aucun fait exceptionnel ni aucun litige qui soit susceptible d'affecter de façon significative l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de la COMPAGNIE DES ALPES ou de son groupe.

C - RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Ces renseignements ont été présentés dans le Document de Référence qui a été enregistré par la Commission des opérations de bourse sous le n° R99-425 en date du 27 octobre 1999.

D - DONNÉES BOURSÈRES

1. Cours et volumes depuis le 1^{er} septembre 1999

| Mois | + haut € | + bas € | Cours moyen pondéré € | Montant des transactions (en milliers d'€) | Nombre de titres échangés dans le mois |
|------------------------|-------------|------------|-----------------------------|--|--|
| 1999 | | | | | |
| Septembre | 33,24 | 29,05 | 32,24 | 1 484 | 46 010 |
| Octobre | 33,50 | 29,10 | 31,64 | 703 | 22 213 |
| Novembre | 34,30 | 29,10 | 30,33 | 1 358 | 44 795 |
| Décembre | 36,70 | 33,00 | 34,59 | 2 788 | 80 592 |
| 2000 | | | | | |
| Janvier ⁽¹⁾ | 34,90 | 31,80 | 33,64 | 500 | 14 857 |

(1) Jusqu'au 20 janvier 2000.
Sources FININFO.

E - ÉVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Résultats du semestre d'été 1999 (premier semestre de l'exercice 1999-2000)

Les résultats estimés du 1^{er} semestre de l'exercice 1999-2000 (arrêté au 30 novembre 1999) marquent une amélioration sensible par rapport à ceux du semestre d'été 1998.

Données consolidées

| (en milliers de francs) | Résultats semestriels au 30/11/99* | Résultats semestriels au 30/11/98 |
|--|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Chiffre d'affaires | 101 967 | 83 089 |
| Résultat d'exploitation | (255 602) | (274 380) |
| Résultat courant avant impôts | (276 411) | (295 861) |
| Résultat net | (178 837) | (193 612) |
| Part des minoritaires dans le résultat | 55 593 | 65 318 |
| Résultat net part du groupe | (123 044) | (128 294) |

(*) Situation provisoire non revue par les commissaires aux comptes.

Le semestre d'été de la COMPAGNIE DES ALPES est par nature déficitaire en raison de la forte saisonnalité de l'activité.

Pour les six premiers mois du 1^{er} juin 1999 au 30 novembre 1999, le résultat d'exploitation s'est amélioré de près de 19 MF par rapport à 1998 et le résultat net total de 15 MF. A cette progression de 15 MF ne correspond qu'une amélioration de 5 MF environ du résultat net part du groupe, du fait de l'acquisition fin 1998 de 20 % de STGM à Tignes. Cette acquisition s'est en effet traduite par une augmentation de la quote-part du groupe dans les charges d'été de la STGM.

L'amélioration du résultat d'exploitation correspond à une hausse du chiffre d'affaires (fortes ventes foncières et régularisations au profit du groupe de la répartition des recettes dans les Trois Vallées) tandis que les charges d'exploitation sont restées stables d'un semestre à l'autre.

Données relatives à la société mère

| (en milliers de francs) | Résultats semestriels au 30/11/99* | Résultats semestriels au 30/11/98 |
|-------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Chiffre d'affaires | 15 915 | 14 765 |
| Résultat d'exploitation | 732 | 2 005 |
| Résultat courant avant impôts | 37 729 | 15 612 |
| Résultat net | 34 721 | 15 664 |

(*) Situation provisoire non revue par les commissaires aux comptes.

Croissance externe

Fin septembre 1999, la COMPAGNIE DES ALPES a signé avec la Commune de Chamonix et les autres principaux participants à la gestion des domaines skiables de Chamonix un protocole d'accord devant aboutir courant 2000, à l'issue de la saison d'hiver, à la mise en place d'une holding, la Compagnie du Mont Blanc.

La Compagnie du Mont Blanc, qui regroupera les principaux opérateurs de remontées mécaniques de Chamonix, figurera parmi les toutes premières sociétés européennes d'activités de montagne, avec un chiffre d'affaires total d'environ 300 MF dont 56 % réalisés en hiver et 44 % en été.

Ce regroupement est motivé par les nombreuses synergies, notamment commerciales, qui en résulteront. Il est prévu que la COMPAGNIE DES ALPES détienne 20 % environ de la Compagnie du Mont Blanc.

Poursuivant sa politique de croissance externe, la COMPAGNIE DES ALPES a successivement acquis, depuis fin novembre 1999 :

- 7 % du capital de la SAP qui exploite les remontées de La Plagne : le résultat de cette société a été de 24,8 MF en 1997-1998. Il devrait être en progression sensible en 1998-1999 ;
- 18 % du capital de la SATAL à Argentières dans le cadre du regroupement en cours des remontées mécaniques de la Vallée de Chamonix ;
- 16,8 % du capital de la société Téléverbier, ce qui a permis de porter la participation de la COMPAGNIE DES ALPES à 21,8 %. Téléverbier, cotée au Second Marché de PARISBOURSESM SA, est la plus importante société d'exploitation de domaines skiables du Valais suisse.

Début de la saison d'hiver

Le début de la saison d'hiver 1999-2000, venant après deux saisons consécutives exceptionnelles, a été marqué par une fréquentation française très moyenne, due au découpage des vacances, à une tarification trop élevée des établissements d'hébergement, et au phénomène du bogue de l'an 2000 qui a retenu beaucoup de clients auprès de leur entreprise.

La tempête de vent et de neige du 25 au 30 décembre, sans grave conséquence matérielle en montagne, a de surcroît privé de ski, 4 jours de suite, les clients des stations de la COMPAGNIE DES ALPES.

Au total, 4 % du chiffre d'affaires de la saison ont été perdus pour les raisons mentionnées ci-dessus. La suite de la saison devrait en revanche s'annoncer conforme aux prévisions grâce notamment à l'augmentation du nombre des lits dans les stations et à une bonne fréquentation étrangère, confortée par un enneigement abondant et de bonne qualité.

Le passage à l'an 2000 n'a entraîné aucune conséquence notable dans le fonctionnement des engins de remontées mécaniques, ni dans celui des équipements et logiciels informatiques.

III - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ VISÉE : MERIBEL ALPINA

Compléments au Document de Référence qui a été enregistré par la Commission des opérations de bourse sous le n° R99-141 en date du 23 avril 1999.

A - RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

1. Capital social

Au 24 janvier 2000, le capital social s'élève à € 3 182 189,49 divisé en 1 043 598 actions sans valeur nominale, toutes souscrites et entièrement libérées en numéraire.

1.1. Évolution récente du capital social

Le Président de la société a décidé le 3 juin 1999 sur délégation du Conseil d'administration du 26 avril 1999 et conformément à la résolution prise en assemblée générale mixte des actionnaires du 26 avril 1999, de réduire la valeur nominale des actions de F 40 à F 20. Les nouveaux titres ont été admis le 1^{er} juillet 1999. A l'issue de cette opération, le capital social s'élevait à F 20 177 640 divisé en 1 008 882 actions de nominal F 20.

Le Conseil d'administration du 22 septembre 1999 a constaté la levée de 1 856 options de souscription d'actions accordées aux salariés et augmenté en conséquence le capital de la société pour le porter à F 20 214 760 divisé en 1 010 738 actions de nominal F 20.

L'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1999 a décidé d'exprimer le capital social en euro, d'arrondir le montant du capital ainsi déterminé au millier d'euro immédiatement supérieur et en conséquence de procéder à une augmentation de capital de € 279,70 par prélèvement sur le poste « report à nouveau ». Cette même assemblée a décidé de supprimer la mention de valeur nominale des actions dans les statuts. A l'issue de cette assemblée, le capital social s'élevait à € 3 082 000 divisé en 1 010 738 actions sans valeur nominale.

Enfin, le Conseil d'administration du 13 décembre 1999 a constaté la levée de 32 860 options de souscription d'actions accordées aux salariés et augmenté en conséquence le capital de la société pour le porter au montant actuel.

1.2. Capital potentiel

Cf. paragraphe 1.11.

2. Répartition du capital

La répartition du capital et des droits de vote au 24 janvier 2000 est la suivante :

| | Nombre d'actions | % du capital et des droits de vote |
|--|---------------------|---------------------------------------|
| Ciel (Groupe COMPAGNIE DES ALPES) | 392 106 | 37,57 |
| Famille Surelle ⁽¹⁾ | 103 352 | 9,91 |
| Banque Populaire Savoissienne | 56 028 | 5,37 |
| Caisse Régionale de Crédit Agricole | | |
| Mutuel des Savoie | 42 384 | 4,06 |
| Salariés | 40 632 | 3,89 |
| Autres actionnaires (environ 800) ⁽²⁾ | 409 066 | 39,20 |
| TOTAL | 1 043 598 | 100,00 |

(1) Comprend Monsieur et Madame André E. Surelle de concert avec Imosuco SARL contrôlée à 100 % par ces derniers.

(2) Aucun autre actionnaire ne détient plus de 5 % du capital.

3. Avantage particulier

L'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1999, après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux avantages particuliers, a autorisé MERIBEL ALPINA à accorder, dans le respect des articles 80 et 193 de la loi du 24 juillet 1966, une prime spéciale à certains actionnaires, leur permettant de bénéficier de conditions privilégiées pour l'usage des remontées mécaniques du domaine skiable des Trois Vallées ou, possibilité nouvelle, du Grand Massif, cet avantage particulier étant accordé dans les conditions résumées ci-après :

- la prime spéciale est réservée aux actionnaires personnes physiques inscrits ou nominatif ;
- les avantages tarifaires portent sur la saison 1999/2000 ;
- l'actionnaire doit avoir possédé, sans discontinuer du 25 juin 1999 au 9 décembre 1999, et en tenant compte de la division par deux du nominal intervenue le 1^{er} juillet 1999 :

- soit un minimum de 200 actions pour prétendre à une prime sur le prix plein tarif adulte d'un abonnement « Trois Vallées » ou « Grand Massif » d'une durée minimale de six jours (« prime n° 1 »), cette prime étant égale à 50 % dudit abonnement « six jours » ;
- soit un minimum de 1 000 actions pour prétendre à une prime sur le prix plein tarif adulte d'un abonnement « saison » « Trois Vallées » ou « Grand Massif » égale à 50 % dudit tarif (« prime n° 2 »), étant entendu que le porteur pourra bénéficier de la prime n° 1 s'il ne souhaite pas acheter un abonnement saison.

L'avantage est par ailleurs soumis à diverses autres conditions, notamment concernant l'âge, le nombre de bénéficiaires, le cumul et le lieu d'acquisition de l'abonnement, qui sont présentés dans la résolution votée lors de l'assemblée du 13 décembre 1999.

B - ACTIVITÉ ET RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

1 - Activité et résultats au premier semestre de l'exercice 1998-1999

A - Données consolidées au 31 mai 1999

| (en milliers de francs) | Du 01-12-1998 au 31-05-1999 (6 mois) | Du 01-12-1997 au 31-05-1998 (6 mois) | Du 01-12-1997 au 30-11-1998 (12 mois) |
|--|---|---|--|
| Production d'exploitation : | | | |
| - Chiffre d'affaires | 222 332 | 217 089 | 218 165 |
| - Autres produits d'exploitation | 276 | 428 | 1 493 |
| Total des produits d'exploitations | 222 608 | 217 517 | 219 658 |
| Charges d'exploitations | | | |
| - Achats et variation de stocks | (12 854) | (10 795) | (14 909) |
| - Services extérieurs | (19 200) | (21 977) | (38 833) |
| - Impôts, taxes et versements assimilés | (13 416) | (12 918) | (16 690) |
| - Charges de personnel, intéressement et participation | (49 428) | (44 854) | (63 318) |
| - Autres charges d'exploitation | (14 758) | (14 930) | (23 559) |
| Total des charges d'exploitation | (110 376) | (105 474) | (157 309) |
| Excédent brut d'exploitation | 112 232 | 112 043 | 62 349 |
| - Dotations aux amortissements d'exploitation | (11 849) | (14 684) | (25 195) |
| - Dotations aux provisions d'exploitation | (3 285) | (2 550) | (4 344) |
| - Reprises sur provisions et amortissements | 1 532 | 2 995 | 6 295 |
| Résultat d'exploitation | 98 630 | 97 804 | 39 105 |
| Produits financiers : | | | |
| - Reprises sur provisions et transferts de charges | - | 154 | 154 |
| - Autres produits financiers | 675 | 1 222 | 2 233 |
| Total des produits financiers | 675 | 1 376 | 2 387 |
| Charges financières : | | | |
| - Quotes-parts de résultats de sociétés déficitaires | - | - | - |
| - Intérêts et charges assimilés | (3 029) | (4 230) | - |
| - Dotations aux amortissements et aux provisions | - | - | (7 703) |
| - Autres charges financières | (18) | (157) | (590) |
| Total des charges financières | (3 047) | (4 387) | (8 293) |
| Résultat financier | (2 372) | (3 011) | (5 906) |
| Résultat courant avant impôts | 96 258 | 94 793 | 33 199 |
| - Impôt sur le résultat courant | (36 400) | (39 094) | (13 183) |
| Résultat courant après impôts | 59 858 | 55 699 | 20 016 |
| Résultat exceptionnel avant impôts | 4 477 | (3 242) | (1 143) |
| - Impôt sur le résultat exceptionnel | (672) | 1 114 | 4 |
| Résultat exceptionnel après impôts | 3 805 | (2 128) | (1 139) |
| - Dotations aux amortissements des survalues | (3 049) | (623) | (1 048) |
| Résultat net | 60 614 | 52 948 | 17 829 |
| - Part des minoritaires dans le résultat | (11 322) | (9 471) | (16 58) |
| Résultat net part du groupe | 49 292 | 43 477 | 16 171 |

B - Données relatives à la société mère

| (en milliers de francs) | Du 01-12-1998 au 31-05-1999 (6 mois) | Du 01-12-1997 au 31-05-1998 (6 mois) | Du 01-12-1997 au 30-11-1998 (12 mois) |
|---|--|--|---|
| Chiffre d'affaires | 119 831 | 109 681 | 111 957 |
| Résultat d'exploitation (participation déduite) | 56 851 | 52 468 | 24 357 |
| Résultat courant avant impôts (participation déduite) | 56 267 | 51 739 | 22 571 |
| Résultat net | 33 552 | 28 243 | 12 239 |

2 - Rapport semestriel d'activité du groupe MERIBEL ALPINA (extrait)

a) Principes comptables

Les résultats semestriels consolidés sont établis selon les mêmes principes que ceux qui sont appliqués pour les comptes annuels consolidés :

- les écarts d'acquisition sont amortis sur la durée restant à courir des conventions de concession ou d'affermage ;
- les biens financés en crédit-bail font l'objet d'un retraitement pour les contrats d'un montant supérieur à 10 MF ;
- il n'a pas été comptabilisé d'impôt différé sur les sociétés déficitaires ou devenant déficitaires ;
- il a été comptabilisé parmi les provisions pour risques et charges les engagements en matière d'indemnité de départ en retraite des salariés.

b) Périmètre de consolidation

Le résultat semestriel au 31 mai 1999 comprend les sociétés du Grand Massif (Grand Massif Développement, Sepad2 à Flaine, LRMS à Samöens, SERM à Morillon et Sixt Développement à Sixt) et à Cheval consolidées dans le groupe à compter du 11 décembre 1997. Il est à noter que le périmètre de consolidation n'a pas connu de variation par rapport à l'exercice précédent.

c) Résultats du premier semestre de l'exercice 1998-1999

Les résultats du premier semestre du groupe MERIBEL ALPINA sont largement bénéficiaires du fait de la saisonnalité de l'activité. En effet, la quasi totalité du chiffre d'affaires est réalisée durant ce semestre.

Le résultat net par du groupe ressort à 49 MF contre 43 MF l'exercice précédent, en progression de 13,37 %.

3 - Résultats de l'exercice clos le 30 novembre 1999

Données consolidées

| (en milliers de francs) | Résultats annuels au 30-11-99* | Résultats annuels au 30-11-98 |
|--|-----------------------------------|----------------------------------|
| Chiffre d'affaires | 231 862 | 218 165 |
| Résultat d'exploitation | 46 108 | 39 105 |
| Résultat courant avant impôts | 41 757 | 33 199 |
| Résultat net | 24 673 | 17 829 |
| Part des minoritaires dans le résultat | 2 549 | 1 658 |
| Résultat net part du groupe | 22 125 | 16 171 |

(*) Situation provisoire non revue par les commissaires aux comptes.

Le résultat annuel du groupe MERIBEL ALPINA au 30 novembre 1999 correspond à une situation provisoire non encore revue par les commissaires aux comptes. Les résultats définitifs devraient être publiés à la fin du mois de février.

Outre le résultat du semestre d'hiver, le groupe a enregistré durant l'été une perte de 27,2 MF, comparable à celle du semestre d'été précédent (- 27,3 MF).

Données relatives à la société mère

| (en milliers de francs) | Résultats annuels au 30-11-99* | Résultats annuels au 30-11-98 |
|---|-----------------------------------|----------------------------------|
| Chiffre d'affaires | 129 159 | 111 957 |
| Résultat d'exploitation (y compris la participation des salariés) | 29 771 | 24 356 |
| Résultat courant avant impôts | 28 563 | 22 570 |
| Résultat net | 15 993 | 12 239 |

(*) Situation provisoire non revue par les commissaires aux comptes.

4 - Faits exceptionnels et litiges

Il n'existe actuellement aucun fait exceptionnel ni aucun litige qui soit susceptible d'affecter de façon significative l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de la MERIBEL ALPINA ou de son groupe.

C - RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Ces renseignements ont été présentés dans le Document de Référence qui a été enregistré par la Commission des opérations de bourse sous le n° R99-141 en date du 23 avril 1999.

D - DONNÉES BOURSIÈRES

1. Cours et volumes depuis le 1^{er} janvier 1999

| Mois | + haut € | + bas € | Cours moyen pondéré (€) | Montant des transactions (en milliers d'€) | Nombre de titres échangés dans le mois |
|------------------------|-------------|------------|-------------------------------|--|--|
| 1999 | | | | | |
| Janvier | 66,00 | 58,85 | 61,26 | 191 | 3 113 |
| Février | 70,00 | 63,00 | 64,87 | 179 | 2 764 |
| Mars | 70,00 | 60,20 | 67,44 | 154 | 2 285 |
| Avril | 72,00 | 65,95 | 68,63 | 128 | 1 872 |
| Mai | 76,50 | 73,00 | 75,22 | 134 | 1 776 |
| Juin | 77,80 | 75,00 | 75,64 | 95 | 1 255 |
| Juillet ⁽¹⁾ | 44,10 | 38,00 | 40,60 | 96 | 2 369 |
| Août | 41,00 | 37,99 | 40,11 | 132 | 3 279 |
| Septembre | 43,80 | 39,00 | 41,27 | 73 | 1 777 |
| Octobre | 41,90 | 38,05 | 40,87 | 97 | 2 384 |
| Novembre | 40,30 | 38,00 | 39,33 | 99 | 2 508 |
| Décembre | 40,40 | 38,99 | 39,92 | 304 | 7 622 |
| 2000 | | | | | |
| Janvier ⁽²⁾ | 44,10 | 39,00 | 40,21 | 111 | 2 767 |

Sources FININFO.

(1) Division par deux du nominal pour le ramener de 40 F à 20 F par action.

(2) Jusqu'au 20 janvier 2000.

E - ÉVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES

La saison 1999/2000 a débuté difficilement du fait notamment :

- de très mauvaises conditions climatiques ayant entraîné la fermeture des remontées mécaniques durant plusieurs jours ;
- du bogue de l'an 2000 entraînant de nombreuses astreintes de cadres et techniciens les empêchant de prendre leurs vacances à cette époque ;
- du positionnement de Noël et du 1^{er} de l'an, un samedi, jour traditionnel d'arrivée et de départ des clients, notamment étrangers.

Le chiffre des encaissements de la période « Noël - 1^{er} de l'an » a ainsi enregistré un recul d'environ 10 % par rapport à l'exercice passé.

Le passage du 1^{er} janvier 2000 s'est déroulé sans aucun incident tant au niveau des remontées mécaniques qu'au niveau des ordinateurs de gestion et des caisses.

Les prévisions pour la saison 1999/2000 restent bonnes, grâce notamment à la livraison de 2 000 lits supplémentaires dans les stations du groupe MERIBEL ALPINA. Sauf incident climatique, le chiffre d'affaires de l'exercice au 30 novembre 2000 devrait être en augmentation par rapport à celui du dernier exercice.

IV - PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

A - LES ÉTABLISSEMENTS PRÉSENTATEURS

CDC Marchés

Meeschaert-Rousselle

B - POUR LA COMPAGNIE DES ALPES

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à altérer la portée.

Le Président

Jean-Pierre SONOIS

Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables de la COMPAGNIE DES ALPES données dans la présente note d'information en effectuant les diligences que nous avons jugé nécessaires selon les normes de la profession.

Les comptes annuels et consolidés des exercices 1996/1997 et 1997/1998 ont fait l'objet d'un audit par les cabinets SALUSTRO REYDEL et COOPERS & LYBRAND AUDIT. Ils ont été certifiés sans réserve.

Les comptes annuels et consolidés de l'exercice 1998/1999 ont fait l'objet d'un audit par nos soins. Ils ont été certifiés sans réserve.

Les situations semestrielles sociales et consolidées au 30 novembre 1998 ont fait l'objet d'un examen limité par nos soins.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations financières et comptables présentées.

Les commissaires aux comptes

MAZARS & GUERARD
représenté par Denis GRISON

COOPERS & LYBRAND AUDIT
représenté par Francis LE BER

C - POUR MERIBEL ALPINA

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à altérer la portée.

Le Président

André E. SURELLE

Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables de la société MERIBEL ALPINA données dans la présente note d'information en effectuant les diligences que nous avons jugé nécessaires selon les normes de la profession.

Les comptes annuels des exercices clos les 30 novembre 1996 et 30 novembre 1997 ont fait l'objet d'un audit par le cabinet LEGRIS et ASSOCIÉS. Ils ont été certifiés sans réserve.

Les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 30 novembre 1998 ont fait l'objet d'un audit par nos soins. Ils ont été certifiés sans réserve.

Les situations semestrielles consolidées et sociales au 31 mai 1998 et 31 mai 1999 ont fait l'objet d'un examen limité par nos soins.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations financières et comptables présentées.

Les commissaires aux comptes

LEGRIS et ASSOCIÉS
représenté par Jean-Charles LEGRIS

MAZARS & GUERARD
représenté par Denis GRISON